

Tunis, le 18 décembre 2007

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2007-27

OBJET : Circulaire aux Intermédiaires Agréés n°2001-11 du 4 mai 2001 relative au Marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993 ;

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 sus-visée, tel que modifié par les textes subséquents et notamment son article 25;

Vu la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 89-08 du 6 mars 1989 relative à la couverture contre les risques de change : les options de change;

Vu la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 2001-11 du 4 mai 2001 relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux.

Décide :

Article premier : Est ajouté au Titre I (opérations de marché) de la circulaire n° 2001-11 sus-visée, un quatrième chapitre comportant les dispositions suivantes :

Chapitre 4

OPTIONS DE CHANGE DEVICES/DINARS

Article 31 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à coter des options de change devises/dinars au profit de leur clientèle résidente en vue de leur permettre de se couvrir contre le risque de change généré par les opérations commerciales sur biens et services et les opérations financières, réalisées conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 32 : L'achat d'options de change devises/dinars par les résidents doit s'effectuer par l'entremise d'un Intermédiaire Agréé et doit être adossé à une opération commerciale ou financière effective réalisée conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 33 : Les Intermédiaires Agréés peuvent effectuer entre-eux des options de change devises/dinars pour couvrir le risque de change lié aux opérations de leur clientèle résidente.

SECTION 1 CARACTERISTIQUES DES OPTIONS DE CHANGE

Article 34 : Les options de change autorisées sont celles de type européen.

Article 35 : L'option d'achat (Call) est un contrat de couverture contre le risque de change qui confère à l'acheteur de l'option le droit d'acheter à une échéance convenue un montant déterminé de devises contre dinars à un cours fixé à l'avance appelé prix d'exercice. Ce droit est acquis contre le paiement d'une prime.

Article 36 : L'option de vente (Put) est un contrat de couverture contre le risque de change qui confère à l'acheteur de l'option le droit de vendre à une échéance convenue un montant déterminé de devises contre dinars à un cours fixé à l'avance appelé prix d'exercice. Ce droit est acquis contre le paiement d'une prime.

Article 37 : L'exercice de l'option d'achat (Call), c'est-à-dire l'achat de devises à l'échéance n'est pas obligatoire. L'acheteur de l'option d'achat garde l'opportunité de bénéficier d'une évolution favorable des cours et de ne pas acquérir ces devises au prix d'exercice, si à l'échéance le cours de change au comptant s'avère plus avantageux.

L'exercice de l'option de vente (Put), c'est-à-dire la vente de devises à l'échéance n'est pas obligatoire. L'acheteur de l'option de vente garde l'opportunité de bénéficier d'une évolution favorable des cours et de ne pas céder ces devises au prix d'exercice, si à l'échéance le cours de change au comptant s'avère plus avantageux.

Si à l'échéance, l'option n'est pas exercée, le contrat liant l'Intermédiaire Agréé à son client prend fin à la date de son expiration.

Article 38 : La maturité de l'option de change doit être adossée à la date de règlement de l'opération commerciale ou financière sous-jacente, sans dépasser dans tous les cas la durée de 3 ans.

Article 39 : Le prix d'exercice de l'option de change ainsi que la prime sont librement négociés entre l'Intermédiaire Agréé et son client.

Article 40 : L'option de change doit porter sur une monnaie cotée sur le marché des changes domestique.

Article 41 : La date de valeur de l'option de change intervient deux jours ouvrables après la date de transaction.

Article 42: L'exercice de l'option ne peut intervenir qu'à l'échéance convenue. A cet effet, le client détenteur de l'option de change doit notifier à l'Intermédiaire Agréé sa décision d'exercer l'option deux jours ouvrables avant la date d'échéance, à 11:00 (heure de Tunis) au plus tard.

SECTION 2 MODALITES D'ACHAT DES OPTIONS DE CHANGE

Article 43 : Toute demande d'achat d'un contrat d'option de change doit être appuyée du contrat commercial s'il s'agit d'une opération d'importation ou d'exportation de biens et services, du contrat de prêt ou d'emprunt et l'échéancier de remboursement correspondant s'il s'agit d'une opération financière et des justificatifs de l'opération d'investissement s'il s'agit d'un rapatriement de revenus ou de capital au titre d'un investissement à l'étranger de résidents.

Article 44 : L'achat de l'option de change peut être effectué auprès d'un Intermédiaire Agréé autre que le domiciliataire de l'opération sous-jacente.

Article 45 : Le paiement de la prime relative à l'achat d'une option de change doit être effectué en dinars deux jours ouvrables après la date de conclusion du contrat d'option.

SECTION 3 DENOUEMENT DES CONTRATS D'OPTION DE CHANGE

Article 46 : Le dénouement d'un contrat d'option de change exercé se fait selon la procédure d'achat ou de vente usuelle des devises avec mouvement de fonds.

Article 47 : Le dénouement d'un contrat d'option de change ne peut intervenir que par affectation directe des devises achetées ou vendues aux opérations commerciales et/ou financières sous-jacentes.

SECTION 4 MODALITES DE GESTION DES OPTIONS DE CHANGE :

Article 48 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de se doter de l'organisation matérielle, des systèmes d'information et des ressources humaines nécessaires pour gérer un portefeuille d'options de change.

Article 49 : La gestion du portefeuille d'options de change doit obéir aux dispositions de la circulaire 2006-19 relative au contrôle interne des établissements de crédit.

Article 50 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'intégrer l'équivalent delta net du portefeuille d'options sur chaque devise lors de la détermination de leurs positions de change nettes par devise, dans le respect des limites prudentielles prévues par la circulaire 97-08 portant sur les règles relatives à la surveillance des positions de change.

L'équivalent delta net d'un portefeuille d'options pour une devise donnée correspond à la somme des produits des deltas des options individuelles et des notionnels.

Article 51 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de signer avec leur clientèle une convention cadre du type « ISDA » régissant leur activité sur options de change.

SECTION 5
COMMUNICATION A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 52 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'adresser à la Banque centrale de Tunisie (Direction Générale des Etudes, des Recherches et des Statistiques) les données dûment validées par les responsables autorisés relatives aux opérations sur options de change (à la fin de chaque semaine), conformément à l'annexe 3.

Article 2 : Les articles de 31 à 37 de la circulaire n° 2001-11 sus-visée, deviennent successivement les articles de 53 à 59.

Article 3 : Est ajoutée à la circulaire n° 2001-11 sus-visée, l'annexe 3 jointe à la présente circulaire.

Article 4 : Est abrogée la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 89-08 du 6 mars 1989 relative à la couverture contre les risques de change : les options de change.

Article 5 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

LE GOUVERNEUR,

Taoufik Baccar